



NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-092

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-05-001 - Arrêté n°95-2016 en date du 05/10/2016 portant modification de l'arrêté n°91-2016 réglementant la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017 (3 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-10-03-006 - Arrêté fixant le montant de l'Etat 3 Octobre 2016 (7 pages) Page 7

R28-2016-10-05-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME (6 pages) Page 15

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-09-26-008 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la région Normandie - Campagne budgétaire 2016 (17 pages) Page 22

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-10-06-001 - Délégation-DAFIS2 (3 pages) Page 40

R28-2016-10-06-002 - Délégation-DSDEN27 (7 pages) Page 44

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-05-001

Arrêté n°95-2016 en date du 05/10/2016 portant
modification de l'arrêté n°91-2016 réglementant la pêche
de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur

*Arrêté n°95-2016 en date du 05/10/2016 portant modification de l'arrêté n°91-2016 réglementant
la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017*

Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 95 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VUE la demande d'ouverture anticipée de la pêche de la coquille Saint-Jacques aux navires français dans les eaux communautaires au sud du parallèle 49°42' Nord, exprimée par les messages électroniques du 03 octobre 2016 des présidents des comités régionaux des pêches maritimes des Hauts-de-France, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, du président de la commission interrégionale Manche-Est et du président de la commission « coquillages » du comité national des pêches maritimes ;

CONSIDERANT le nombre excessivement important de navires non français battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et ciblant actuellement la coquille Saint-Jacques dans les eaux communautaires au sud du parallèle 49°42' Nord, zone où les pêcheurs français se sont restreints par l'arrêté préfectoral précité du 26 septembre 2016 à n'y accéder qu'à compter du 31 octobre 2016 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT le caractère vain et inefficace de cette mesure de gestion adoptée par les organisations professionnelles françaises visant à interdire aux navires français la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux communautaires au sud du parallèle 49°42' Nord avant le 31 octobre 2016, du fait de l'effort de pêche important des navires battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne dans ces mêmes eaux pendant cette période ;

CONSIDERANT la situation de tensions entre navires de pêche qui résulte de cette disparité dans les régimes d'accès à cette ressource, et des conséquences qu'elle fait peser sur le maintien de l'ordre public en mer et dans les ports ;

CONSIDERANT l'article 9 du protocole d'entente entre le Royaume-Uni et la France sur l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche pour l'année 2016 qui prévoit que si les dates de l'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques au sud du parallèle 49°42' N sont modifiées à l'initiative de la France, les autorités françaises en informeront les autorités britanniques avec au moins une semaine de préavis ;

CONSIDERANT que la notification de ce préavis par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture aux autorités britanniques ne peut amener une ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques au sud du parallèle 49°42' N pour les navires couverts par le protocole d'entente avant le mardi 11 octobre 2016 à 00h00 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°91/2016 du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte :

- A compter du lundi 03 octobre 2016 à 00h00 au Nord du parallèle 49°42' Nord (soient les parties concernées des zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)
- A compter du mardi 11 octobre 2016 à 00h00 dans les eaux communautaires au Sud du 49°42' Nord (soient les parties en dehors des 12 milles des zones 6, 7 et 8 et les parties concernées des zones 10 et 11, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)
- A compter du lundi 31 octobre 2016 à 00h00 au Sud du parallèle 49°42' Nord (soient les zones 6, 7, 8, 9 et les parties concernées des zones 10, 11 et 12, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)

Le régime de pêche adopté pendant cette période se compose de la manière suivante :

- La première semaine, la pêche est ouverte le lundi 3 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- La deuxième semaine, la pêche est ouverte le lundi 10 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- La troisième semaine, la pêche est ouverte le lundi 17 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.

- La quatrième semaine, la pêche est ouverte le dimanche 23 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- À compter du lundi 31 octobre 2016 à 00h00, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord


Jean-Marie COUPU

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de région Normandie,

Préfecture de région Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-10-03-006

Arrêté fixant le montant de l'Etat 3 Octobre 2016



Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 fixant le montant des aides de l'État en Haute-Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 fixant le montant des aides de l'État en Basse-Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 14, 61,50) - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation Contrats Aidés des Structures Apprenantes (CASA)-Manche et Calvados) - Titulaires de l'AAH	90%
Taux majoré à 80% - Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH) - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.) - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans*** - Jeunes en CIVIS renforcé - Jeunes en Garantie Jeunes ou entrés dans les dispositifs Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ou EPIDE. - Demandeurs d'emploi de longue durée ****	80%

Taux à 70% - Demandeurs d'emploi en accompagnement global - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat - Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Jeunes accompagnés dans le cadre d'un dispositif : CIVIS, ANI - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous-main de justice et ex détenus, - Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65%

***Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.**

**** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite**

*****Hors contrat de sécurisation professionnelle**

****** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .**

******* Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).**

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 22 heures hebdomadaires. Pour les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe Education Nationale, l'aide de l'Etat est fixée à 20 heures.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 bis:

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, **conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

ARTICLE 3 :

Demande d'aide initiale :

- La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste **mais sans être inférieures à 6 mois.**
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelable).

Demande d'aide de renouvellement :

- Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévues par la loi.
- Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 3 bis :

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les décisions initiales sont conclues pour une durée de 12 mois. Par dérogation, la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice

Les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% - Demandeurs d'emploi de très longue durée* - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité** (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 50, 14,61) - Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE STARTER***. - demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation CASA – Manche et Calvados - Demandeurs d'emplois résidant dans les QPV	45%
Taux majoré à 35% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM)	35%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

****Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.**

*** Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire **du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;**

- demandeur d'emploi de très longue durée* ;
- travailleur handicapé ;
- jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance, IEJ) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 5 bis :

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'État est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide initiale par le prescripteur vaut dérogation, **conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

ARTICLE 6 :

La durée de la demande d'aide initiale de CIE (y compris CIE starter) est limitée à :

- 12 mois pour une embauche en contrat à durée indéterminée,

Les demandes d'aides initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la demande d'aide initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté et doivent concerner uniquement les publics visés à l'article 4.

ARTICLE 6 bis :

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les demandes d'aides initiales sont prises pour une durée de :

- 12 mois ;
- la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice.

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'attribution d'une aide à l'insertion CIE est conditionnée par la conclusion d'un contrat de travail :

- soit à durée indéterminée,
- soit à durée déterminée : d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 4 mai 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 10 octobre 2016.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen le, **3 OCT. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-10-05-002

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe ainsi que les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Julia LEFUR, Attachée principale d'administration,
- Monsieur Sébastien VANROKHEGEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 1^{er} mars 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

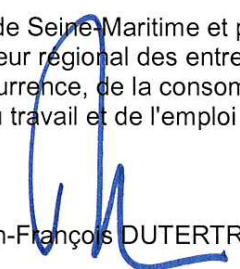
Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de Seine-Maritime.

Rouen, le 5 octobre 2016

Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe à l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime n°16-174 du 3 octobre 2016
portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation. Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation.	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)

	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-09-26-008

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des
services Mandataires Judiciaires à la Protection des

*RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des services Mandataires Judiciaires à la Protection
des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la région Normandie -*

(DPF) de la région Normandie - Campagne budgétaire

2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Normandie

Rouen, le 26 SEP. 2016

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et
Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de la région Normandie

Campagne budgétaire 2016

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré [...] »

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2016, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'Etat et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2016, année de transition :

- a) Pour la DRDJSCS, la DDD est chargée de la préparation des actes de tarification pour le département de Seine-Maritime
- b) La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (DRDJSCS) a signé une convention de délégation de gestion avec la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure, conformément aux instructions de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), disposant ainsi que la DRDJSCS (délégant) confie à la DDCS (délégataire), en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional de la DRDJSCS pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de région).

- c) Concernant les services des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la DRDJSCS procède à l'ensemble des actes de tarification.

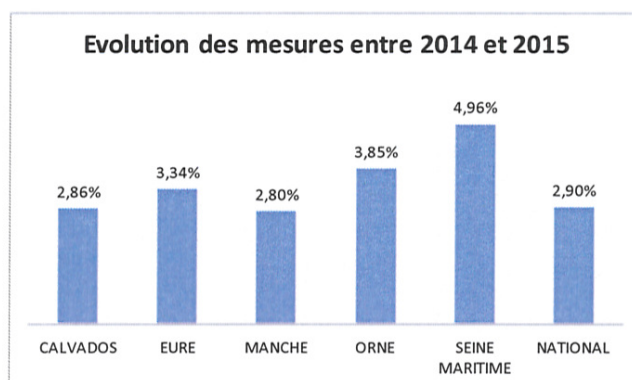
2- Contexte régional :

Données chiffrées :

En 2015, les services MJPM normands ont géré **27 072** mesures (données issues des BP 2016) :

- dans le Calvados, 6 541 mesures de protection judiciaires dont :
 - 2 242 tutelles
 - 4020 curatelles
 - 128 sauvegardes de justice
- dans l'Eure, 4 172 mesures de protection judiciaires dont :
 - 1 845 tutelles
 - 2 086 curatelles
 - 92 sauvegardes de justice
- dans la Manche, 3 784 mesures de protection judiciaires dont :
 - 1 344 tutelles
 - 2 254 curatelles
 - 23 sauvegardes de justice
- dans l'Orne, 2 993 mesures de protection judiciaires dont :
 - 1 129 tutelles
 - 1 663 curatelles
 - 15 sauvegardes de justice
- en Seine-Maritime, 9 582 mesures de protection judiciaires dont :
 - 3 430 tutelles
 - 5 560 curatelles
 - 157 sauvegardes de justice

L'évolution du **nombre total de mesures gérées en Normandie** par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de 3,77 % entre 2014 et 2015. Ce taux de croissance est supérieur au taux moyen national observé (2,90 %). L'augmentation est plus forte en Seine-Maritime (4,96 %) que dans les autres départements : Calvados (2,86 %), Eure (3,34 %), Manche (2,80 %), Orne (3,85 %).



3- Bilan financier 2015 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO DR (EX BN)	TOTAL
Services MJPM	5 245 168	2 006 514	7 589 123	14 956 659
Sous-total	7 367 536		7 589 123	14 956 659

La part Etat de la DGF était complétée par la part versée par les organismes de sécurité sociale, co-financeurs des services MJPM jusqu'en 2015.

4- Priorités 2016 :

4-1. Les priorités nationales :

L'article 53 de la loi de finances 2016 a réformé et simplifié le dispositif de financement des services MJPM ; ainsi, en vertu de l'article L 361-1 du CASF, l'Etat finance les services à hauteur de 99,7% et les Départements à hauteur de 0,3%.

4-1.1- Concernant les moyens reconduits :

- S'agissant des dépenses de personnel : le taux d'évolution de la masse salariale est de 0,76%. Ce taux résulte pour les services sociaux privés non lucratifs du taux fixé à 1% lors de la conférence salariale du 4 février 2016, auquel il faut déduire 0.24% de mesures d'exonérations de cotisation patronale du pacte de responsabilité.

- S'agissant des dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel (groupes I et III), le taux d'évolution est de 0%.

Ainsi, le taux d'actualisation des moyens reconduits pour l'ensemble des charges est de 0,62 %.

Il convient de souligner que ces taux constituent des taux d'évolution moyens à moduler dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts.

4-1. 2- Concernant les mesures nouvelles :

Les mesures nouvelles sont accordées à hauteur de 1,08% au niveau national, permettant ainsi de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés et de prendre en compte l'impact de l'augmentation de l'activité sur la valeur du point service.

Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2014 et 2015 sont inférieures à 13,5.

Pour les services ayant une valeur du point service 2014 et 2015 se situant entre 13,5 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées en fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service.

Pour les services dont la valeur du point service 2014 et 2015 est supérieure à 15, des mesures d'économie sont à réaliser.

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

1) La convergence tarifaire régionale sera poursuivie.

2) Le schéma régional des MJPM et DPF.

Les Schémas régionaux des MJPM et DPF de deuxième génération (2015-2019) ont été arrêtés respectivement par le Préfet de la région Haute-Normandie le 27 mars 2015 et par le Préfet de la région Basse-Normandie le 7 décembre 2015 (un avenant a été signé le 4 mars 2016).

Dans le cadre de la réforme territoriale, ces deux schémas coexistent sur toute la période de validité, soit jusqu'en 2019, l'un concerne les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'autre les territoires du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

1) L'étude des budgets prévisionnels 2016 des services DPF devra se faire en tenant compte des avis émis par les autres organismes financeurs.

2) Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie ; l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives a été publié au Journal Officiel le 24 août 2016.

3) Une réévaluation des recettes autres que les produits de la tarification aura systématiquement lieu dès lors que leur prévision apparaît insuffisante eu égard aux derniers comptes administratifs arrêtés. Il s'agit de vérifier la prise en compte correcte des recettes en atténuation de groupe II et de redéployer les marges dégagées par cet exercice.

4) Les éventuels déficits constatés au compte administratif des services mandataires seront étudiés au regard des dispositions du décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 et les dépenses non autorisées au budget correspondant seront refusées.

5) La reconduction des moyens s'entend de la reprise du budget exécutoire de l'exercice précédent moins les mesures non reconductibles acceptées pour l'exercice 2015, augmentée du taux d'actualisation de 0,62 %. Le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement hors personnel (soit groupes I et III) est de 0%.

4-3. Priorités départementales

4-3.1- La DDCS du Calvados :

Compte tenu des modalités de gestion de la tarification par l'antenne de Caen de la DRDJSCS des services MJPM du département du Calvados, il conviendra de veiller au respect des autorisations préfectorales en matière de seuil d'activité.

4-3.2- La DDCS de l'Eure :

Maintien des modalités existantes pour la préparation des actes relatifs à la tarification et au suivi de la DGF. Pérennisation de la convention de gestion DRDJSCS/DDCS27.

Poursuite de la réduction des écarts entre services MJPM et DPF du département relatifs aux indicateurs.

Poursuite de l'animation du groupe de travail départemental des acteurs de la protection des majeurs.

4-3.3- La DDCS de la Manche :

La DDCS est attentive à la qualité du service rendu aux majeurs protégés, au respect de leurs droits et à la prise en compte de l'expression de leur volonté. Ainsi, les agents qui participent aux réunions des CCAPEX, DALO et CDAPH sont invités régulièrement à faire état des éventuelles difficultés rencontrées dans les dossiers des majeurs sous protection.

Les services MJPM et les mandataires individuels font l'objet d'inspections - contrôles dans le cadre du programme régional d'inspection, de contrôle et d'évaluation décliné dans le département.

L'augmentation de l'activité des services est en hausse de 2,80 %. En lien avec la justice, la DDCS souhaite maintenir la pluralité des acteurs sur le territoire.

4-3.4- La DDCS/PP de l'Orne :

Participer aux discussions budgétaires régionales concernant les services ornaïs.

4-3.5- La DDD de la Seine-Maritime :

Les priorités départementales restent inchangées par rapport à 2015 sur le plan budgétaire et au regard des indicateurs de références. Le département de Seine-Maritime gère le plus grand nombre de mesures de la région Normandie. L'augmentation de l'activité y est également la plus importante. L'exercice de convergence tarifaire pratiqué depuis plusieurs années a réduit de façon importante les différences de coût entre les structures. La priorité reste de conforter et d'accompagner les structures du département en terme de moyens mais également en terme de prise en charge qualitative exigée par la réglementation en vigueur.

Conforter le partenariat institutionnel et associatif (rencontre prévue avec les acteurs justice dans le cadre du CDAD) au plan départemental.

Renforcer l'animation par territoire juridictionnel avec l'ensemble des partenaires de la tutelle.

Réfléchir à la mise en œuvre de CPOM pour l'ensemble des services MJPM à l'horizon 2018

Revoir les arrêtés de capacité des services MJPM

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2016 :

La dotation pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 41 620 211 €, répartie de la manière suivante (cf l'instruction de la DGCS du 27 juin 2016 « relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et des services DPF ») :

- 20 238 896 € pour les services de l'ex Haute-Normandie (48,63 %) ;
- 21 381 315 € pour les services de l'ex Basse-Normandie (51,37 %).

S'agissant des critères de répartition des crédits de l'action 16 du BOP 304 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs des départements Normands est pris en compte le nombre de points service par département. Ce critère permet de prendre en compte la charge de travail des associations tutélaires et de réaffecter des moyens à celles qui sont aujourd'hui le plus lourdement affectées en termes d'activité.

6 – Convergence tarifaire régionale (Source indicateurs BP 2016)

La comparaison des coûts entre les services se fera au niveau régional. Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie.

Les 4 indicateurs de référence qui seront utilisés (article R314-28 et suivants du CASF) sont les suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé ;
- La valeur du point service ;
- Le nombre de points par ETP ;
- Le nombre de mesures moyennes par ETP.

Si un service se trouve au-dessus des moyennes nationales (pour la valeur de point service) ou en dessous (nombre de points par ETP et nombre de mesure moyenne par ETP), sa situation, a priori, ne nécessitera pas de moyens supplémentaires en terme de personnels sauf augmentation importante d'activité qui justifierait un ajustement.

La valeur plafond du point service fixée en 2016 ne devra pas dépasser la valeur moyenne nationale 2015 augmentée de 10 %, soit, pour les services MJPM, une valeur plafond fixée à 15,77 € (valeur du point service en 2015 - national : 14,34 €).

Des mesures d'économies sont attendues sur les services dont les valeurs du point service 2014 et 2015 sont supérieures à 15. Les valeurs prises en compte sont celles issues des budgets prévisionnels 2016.

6-1. Données d'état des lieux 2015 pour les services MJPM :

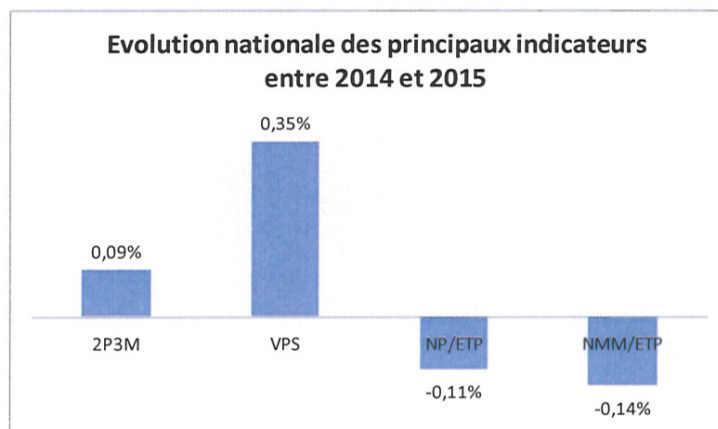
6-1.1 Données régionales et nationales

□ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
□ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
□ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
□ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2015			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 029	4 041	3789	3758
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,06	11,04	10,85	10,86
Valeur du point service	13,59	13,41	14,34	14,42
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,80	30,89	28,70	28,47

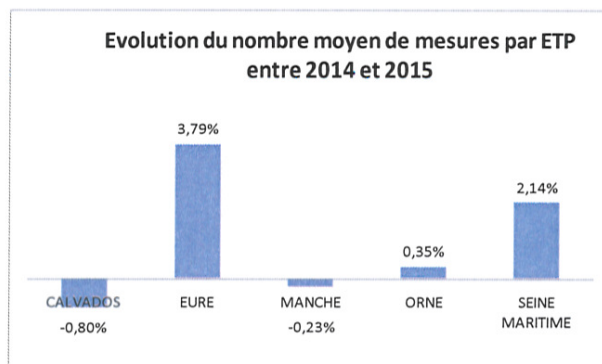
6-1.2 Données départementales

L'évolution des principaux indicateurs nationaux entre 2014 et 2015 :

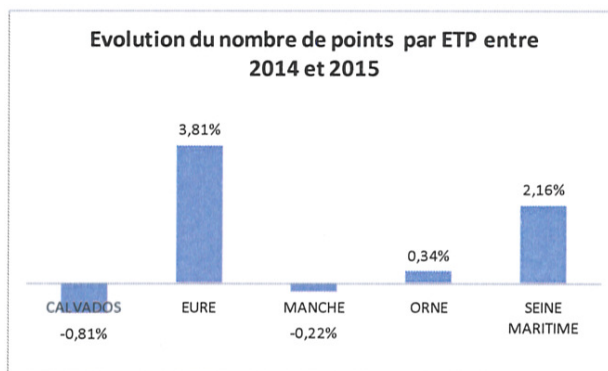


2P3M : poids moyen de la mesure majeur protégé ;
 VPS : valeur du point service ;
 NP/ETP : nombre de points par ETP ;
 NMM/ETP : nombre de mesure moyenne par ETP.

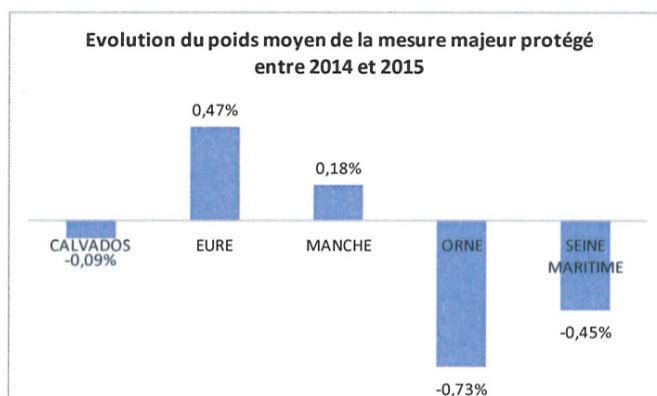
L'évolution du **nombre moyen de mesures par ETP** a légèrement augmenté dans l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime et est en recul dans le Calvados et la Manche.



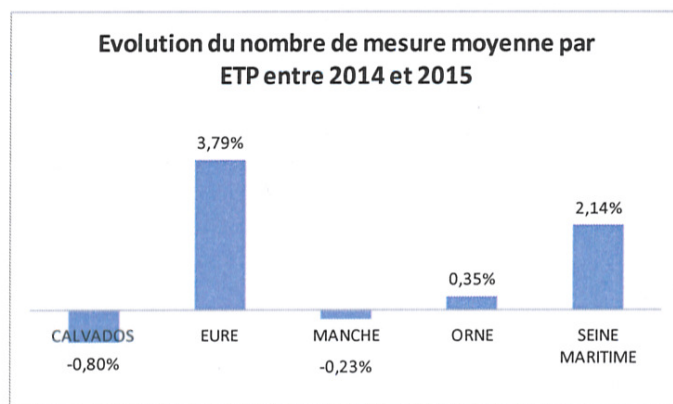
Le **nombre de points par ETP** en Normandie, dépasse la moyenne nationale de 6,33 %. Les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime enregistrent une évolution significative. Deux départements ont des valeurs en recul, alors que le département de l'Orne enregistre une faible progression.



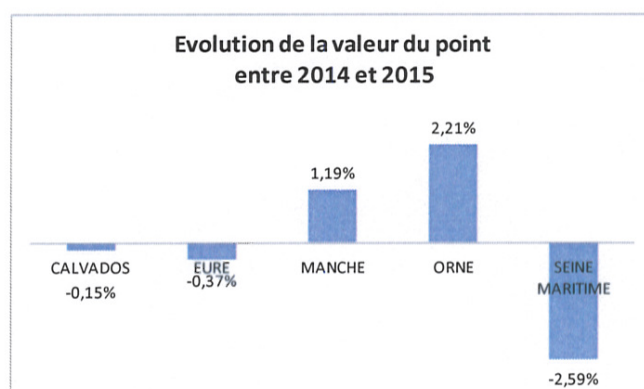
L'évolution du **poids moyen de la mesure majeur protégé** a diminué sur le département du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime entre 2014 et 2015 et a augmenté dans les départements de l'Eure et de la Manche.



L'évolution du **nombre moyen de mesures par ETP** est plus élevée dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.



L'évolution de la **valeur du point service** évolue dans les départements de la Manche et de l'Eure, alors qu'elle diminue dans les autres départements.



	Exercice 2015									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 058	4 011	4 119	4 084	3 993	4 019	3 785	3 741	4 065	4 093
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,20	11,19	10,74	10,89	11,24	11,21	10,84	10,77	11,09	11,23
Valeur du point service	13,75	13,25	13,41	14,16	13,58	13,55	14,81	15,79	13,17	12,79
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,03	30,67	31,49	31,22	30,53	30,72	28,94	28,60	31,07	31,29

⇒ **Le Calvados :**

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 167	9,98 % ¹	3 985	5,17 %	4 011	5,86 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,57	6,64 %	11,19	3,13 %	10,71	-1,29 %
Valeur du point service	13,18	-8,09 %	14,66	2,23 %	13,25	-7,60 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,86	11,01 %	30,47	6,17 %	30,67	6,86 %

Les trois services du Calvados ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieur à la moyenne nationale. Ces valeurs se situent dans une fourchette entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale. Pour l'UDAF 14, le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur de plus de 10 % à la moyenne nationale.

La valeur du point service est inférieure entre - 5 % et - 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 14 et l'ATMP 14 et est légèrement supérieure (2,23 %) à la moyenne nationale pour l'ACSEA/ATC.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 14.

⇒ **L'Eure :**

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 011	5,86 %	3 995	5,44 %	4 124	8,84 %	4 084	7,79 %	4 256	12,33 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,25	3,69 %	9,90	-8,76	10,89	0,37 %	11,18	3,04 %	10,74	-1,01 %
Valeur du point service	14,16	-1,26 %	14,85	3,56 %	11,90	-17,02 %	15,00	4,60 %	12,93	-9,83 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,66	6,83 %	30,55	6,45 %	31,53	9,86 %	31,22	8,78 %	32,54	13,38 %

Dans l'Eure, les cinq services ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieurs à la moyenne nationale : ADAEA, ATDE, ATMPE et MSA 27 entre + 5 % et +10 % ; UDAF 27 plus de 10 %.

La valeur du point service est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ATDE et la MSA 27. Cette valeur est légèrement inférieure pour l'ADAEA, inférieure entre - 5 % et - 10 % pour l'UDAF 27 et inférieure de plus de -10 % pour l'ATMPE.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement inférieure pour l'UDAF 27 et se situe dans la fourchette entre - 5 % et - 10 % pour l'ATDE.

Elle est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA, l'ATMPE et la MSA 27.

¹ Les pourcentages sont calculés par rapport à la moyenne nationale

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 857	1,79 %	4 180	10,32 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,52	6,18 %	10,89	0,37 %
Valeur du point service	13,75	-4,11 %	13,35	-6,90 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,49	2,75 %	31,96	11,36 %

L'ATMP 50 a un nombre de points et de mesures par ETP supérieur à la moyenne nationale.

La valeur du point service est inférieure entre - 5 % et - 10 % à la moyenne nationale pour l'ATMP 50.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % pour l'UDAF 50.

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 975	4,91 %	3 741	-1,27 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,77	-0,74 %	10,68	-1,57 %
Valeur du point service	12,54	-12,55 %	15,79	10,00 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,39	5,89 %	28,60	-0,35 %

L'UDAF 61 a un nombre de mesures « moyenne » par ETP supérieur de 5,89 % par rapport à la moyenne nationale.

La valeur du point service est inférieure d'au moins 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et supérieur de 10% pour l'ATMP 61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		SPES		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 093	8,02 %	3 305	-12,77 %	4 601	21,43 %	4 070	7,42 %	4 127	8,92 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,23	3,50 %	10,41	-4,06 %	11,61	7 %	11,82	8,94 %	10,77	-0,74 %
Valeur du point service	12,79	-10,81 %	13,47	-6,07 %	10,86	-24,27 %	14,85	3,56 %	12,73	-11,23 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,29	9,02 %	25,27	-11,95 %	35,17	22,54 %	31,12	8,43 %	31,55	9,93 %

Quatre services de la Seine-Maritime ont un nombre de points et de mesures par ETP supérieur à la moyenne nationale. Pour l'UDAF 76, le CMBD et l'ATMP 76, ces valeurs se situent dans une fourchette entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale. Pour l'AHAPS-Cobase, ces valeurs sont supérieures de plus de 10 % à la moyenne nationale. Pour la SPES, ces valeurs sont inférieures de plus de - 10 % à la moyenne nationale.

La valeur du point service est inférieure entre - 5 % et - 10 % à la moyenne nationale pour la SPES et dépasse les - 10 % pour l'ATMP 76, l'AHAPS-Cobase et l'UDAF 76. Elle est légèrement supérieure (3,56 %) à la moyenne nationale pour le CMDB.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et se situe dans la fourchette entre + 5 % et + 10 % pour l'AHAPS-Cobase et le CMDB. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76 et la SPES.

6-2. Données d'état des lieux 2015 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales

L'Etat est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

☐ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
☐ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2015			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 086	4 201	3703	3 703
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,51	19,40	19,70	19,70
Valeur du point service	15,57	14,74	16,00	16,00
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	17,22	17,70	15,95	15,95

6-2.2 Données départementales

	Exercice 2015									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 781	3 781	4 126	4 126	4 649	4 649	4 611	4 597	3 873	3 973
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,49	19,49	19,31	19,31	20,16	20,16	19,31	19,41	19,38	19,29
Valeur du point service	15,59	15,59	16,98	16,19	13,98	13,98	13,69	13,04	16,41	15,99
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,93	15,93	17,38	17,38	19,59	19,59	19,43	19,37	16,32	16,74

⇒ **Le Calvados :**

Calvados	UDAF 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 781	2,11 %
Poids moyen de la mesure	19,49	-1,07 %
Valeur du point service	15,59	-2,56 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,93	-0,13 %

Le nombre de points par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale et le nombre de mesures par ETP légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Le poids moyen de la mesure est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

⇒ **L'Eure :**

Eure	ADAEA		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 126	11,42 %	4 127	11,45 %
Poids moyen de la mesure	19,31	-1,98 %	19,31	-1,98 %
Valeur du point service	17,28	8,00 %	15,10	-5,63 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	17,38	8,97 %	17,39	9,03 %

Le nombre de points par ETP est supérieur de plus de 10 % à la moyenne nationale et le nombre de mesures par ETP se situe dans la fourchette entre + 5 % et +10 % pour les deux services de l'Eure.

Le poids moyen de la mesure est légèrement inférieur à la moyenne nationale et identique pour les deux services.

La valeur du point service est supérieure entre + 5 % et + 10 % pour l'ADAEA et inférieure entre - 5 % et - 10 % à la moyenne nationale pour l'UDAF 27.

⇒ **La Manche :**

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 649	25,55 %
Poids moyen de la mesure	20,16	2,34 %
Valeur du point service	13,98	-12,63 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	19,59	22,82 %

Le nombre de points par ETP est supérieur de plus de 10 % à la moyenne nationale et le nombre de mesures par ETP est supérieur de plus de 10 % de la moyenne nationale.

Le poids moyen de la mesure est légèrement supérieur à la moyenne nationale.

La valeur du point service est supérieure de plus de 10 % par rapport à la moyenne nationale.

⇒ *L'Orne :*

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 572	23,47 %	4 623	24,84 %
Poids moyen de la mesure	19,60	-0,51 %	19,20	-2,54 %
Valeur du point service	11,90	-25,63 %	14,20	-11,25 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	19,30	21,00 %	19,50	22,26 %

Le nombre de points par ETP est supérieur de plus de 10 % à la moyenne nationale et le nombre de mesures par ETP est supérieur de 10 % à la moyenne nationale pour les deux services de l'Orne.

Le poids moyen de la mesure est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est supérieure de - 10 % pour les deux services par rapport à la moyenne nationale.

⇒ *La Seine-Maritime :*

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 670	-0,89 %	4 276	15,47 %
Poids moyen de la mesure	19,67	-0,15 %	18,91	-4,01 %
Valeur du point service	17,60	10,00 %	14,38	-10,13 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,46	-3,07 %	18,02	12,98 %

Le nombre de points et de mesures par ETP est légèrement inférieur (moins de 5 %) à la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et supérieur de plus de 10 % pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale entre + 5 % et +10 % pour l'UDAF 76 et inférieure de plus de - 10 % pour le CMBD.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2016

Pour l'exercice 2016, la procédure contradictoire itérative sera conduite par la DRDJSCS Normandie pour les départements du Calvados, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime (DDD) et, par convention, par la DDCS de l'Eure.

En application de l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera la décision aux services dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL.


La Préfète

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice **2014** (CA)

EXERCICE 2014														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 359	-	4 037	-	3 681	-	2 882	-	9 129	-	26 088	-	342 929	-
Pourcentage d'ETP délégués	53,4%	52,9%	52,6%	51,5%	51,6%	51,4%	50,3%	50,7%	49,3%	50,3%	51,2%	51,1%	51,2%	51,1%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 091	4 116	3 968	3 909	4 002	4 009	3 772	3 681	3 979	4 010	3 984	3 990	3 793	3 765
Nombre de points par ETP délégués	7 658	7 503	7 545	7 161	7 758	7 808	7 494	7 464	8 069	7 870	7 775	7 516	7 416	7 403
Nombre de points par ETP autres personnels	8 786	8 928	8 371	7 593	8 266	8 250	7 596	7 263	7 851	7 966	8 171	8 104	7 765	7 672
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,21	11,13	10,69	10,86	11,22	11,18	10,92	11,04	11,14	11,08	11,07	11,02	10,84	10,88
Valeur du point service	13,77	13,24	13,46	13,99	13,42	13,43	14,49	15,45	13,52	12,91	13,67	13,55	14,29	14,32
Nombre moyen de mesures par ETP	31,28	31,47	30,34	29,89	30,60	30,65	28,84	28,14	30,42	30,66	30,46	30,50	28,74	28,53

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice **2015** (BE)

EXERCICE 2015															
INDICATEURS SERVICES MJPM		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes		6 541	-	4 172	-	3 784	-	2 993	-	9 582	-	27 072	-	352 861	-
Pourcentage d'ETP délégués		53 %	52,8 %	52,8 %	50,9 %	52,4 %	52, %2	50,8 %	51,1 %	50,9 %	50,4 %	51,9 %	51,4 %	51,4 %	51 %
Nombre de points par l'ensemble des ETP		4 058	4 011	4 119	4 084	3 993	4 019	3 785	3 741	4 065	4 093	4 029	4 041	3789	3758
Nombre de points par ETP délégués		7 662	7 603	7 805	8 016	7 627	7 716	7 455	7 509	7 990	7 911	7 768	7 622	7 367	7393
Nombre de points par ETP autres personnels		8 629	8 497	8 724	8 324	8 381	8 397	7 688	7 388	8 273	8 316	8 369	8 349	7800	7795
Poids moyen de la mesure majeur protégé		11,20	11,19	10,74	10,89	11,24	11,21	10,84	10,77	11,09	11,23	11,06	11,04	10,85	10,86
Valeur du point service		13,75	13,25	13,41	14,16	13,58	13,55	14,81	15,79	13,17	12,79	13,59	13,41	14,34	14,42
Nombre moyen de mesures par ETP		31,03	30,67	31,49	31,22	30,53	30,72	28,94	28,60	31,07	31,29	30,80	30,89	28,70	28,47

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice **2016** (BP)

EXERCICE 2016														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 743	-	4 294	-	3 912	-	3 036	-	10 019	-	28 004	-	363 457	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,9%	52,8%	52,9%	49,2%	53,3%	53,3%	50,7%	51,4%	51,4%	50,8%	52,2%	52,5	51,5%	51,49%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 076	4 062	3 933	3 980	3 975	3 998	3 814	3 762	4 136	4 103	4 031	4 021	3 796	3 791
Nombre de points par ETP délégués	7 710	7 782	7 433	8 089	7 456	7 495	7 517	7 441	8 044	7 815	7 723	7 715	7 372	7 410
Nombre de points par ETP autres personnels	8 648	8 499	8 351	8 065	8 515	8 569	7 744	7 404	8 511	8 579	8 431	8 392	7 826	7 824
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,21	11,27	10,78	10,91	11,32	11,30	10,79	10,77	11,09	10,97	11,07	11,00	10,89	10,89
Valeur du point service	13,79	13,93	13,54	13,87	13,93	13,92	14,55	15,24	13,41	12,92	13,72	13,86	14,45	14,45
Nombre moyen de mesures par ETP	31,16	31,06	30,07	30,42	30,39	30,56	29,16	28,76	31,62	31,37	30,82	30,74	28,76	28,72

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-10-06-001

Délégation-DAFIS2



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels la Rectrice a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ; et en cas d'absence de sa part à :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Madame Marlène PIQUEREZ
Attachée Principale d'Administration, chef de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements ;
- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire
- Madame Claude LATISTE, Chef du pôle CHORUS ;
- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale ;
- Madame Aline SENECAI, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les bons de commande ; en l'absence de Madame SENECAI, la délégation sera exercée par Madame Nawelle OUARAB ;
- Madame Arlette LESVEN, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Monsieur Frédéric LENOUEL, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Personnes citées ci-dessous attestant du service fait sur CHORUS :
 - Monsieur Frédéric LENOUEL
 - Madame Viviane MONNIER
 - Madame Nadine GENTY
 - Madame Sylvie DONNE
 - Madame Arlette LESVEN
 - Monsieur Abdou ZIADY
 - Madame Anne-Sophie DUHAMEL
 - Monsieur Marc LOISEL
 - Madame Monique ADOLPHE-PIERRE
 - Madame Claude LATISTE
 - Monsieur Vincent NICAISE

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2016**

La Rectrice, Chancelière des Universités



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-10-06-002

Délégation-DSDEN27



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**La Rectrice de l'Académie de Rouen
Chancelière des Universités**

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

2°) les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ,

Qui concernent :

- les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 ;
- les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ;
- les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- les assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 ;
- les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 ;
- les techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;
- les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 ;
- les médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

- 1°) L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 2°) L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3°) L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Qui concernent :

les agents non titulaires exerçant les fonctions de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

2° Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
- b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

3° Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les contrats de recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues pour l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, les décisions relatives :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :
Congé annuel ;
Congé de maladie ;
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé pour maternité ou pour adoption ;
Congé de paternité ;
Congé de présence parentale ;
Congé de solidarité familiale ;
Congé de formation professionnelle ;
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
Congé pour bilan de compétences ;
Congé pour formation syndicale ;
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. A la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. A la mise en position de non-activité ;
16. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

17. Au classement ;
18. A l'affectation ;
19. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
21. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
22. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
23. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. Au congé de mobilité ;
28. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
29. Aux autorisations de cumul d'activité ;
30. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
31. A la mise en disponibilité ;
32. A l'octroi des congés bonifiés.

Article 5: Seules les dispositions de l'alinéa 19 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des instituteurs les décisions suivantes :

1. Nomination ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

2. Titularisation ;

3. Mutation ;

4. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

Congé annuel (y compris congés bonifiés) ;

Congé de maladie ;

Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé pour maternité ou pour adoption ;

Congé de paternité ;

Congé de présence parentale ;

Congé de solidarité familiale ;

Congé de formation professionnelle ;

Congé pour validation des acquis de l'expérience ;

Congé pour bilan de compétences ;

Congé pour formation syndicale ;

Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

5. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

6. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

7. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

8. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;

9. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

11. A la mise en position de congé parental ;

12. Au reclassement ;

13. A la notation ;

14. A l'avancement ;

15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

16. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

17. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
18. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
19. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
20. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
21. A l'affectation ;
22. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. A la radiation des cadres ;
28. Au congé de mobilité ;
29. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
30. Aux autorisations de cumul d'activité ;
31. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
32. A l'octroi des congés bonifiés.

Article 7 : Les dispositions des alinéas 4 à 16 de l'article 6 ci-dessus ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 17 et 18 de ce même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour la nomination du jury du premier concours interne de professeur des écoles et pour assurer la présidence du jury.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Madame Héloïse MARE, chef de bureau
- Monsieur Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Madame Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- Monsieur Richard DHORNE, gestionnaire.

Article 10 : Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux Directeurs Académiques Adjoins des Services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 11 : Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

Article 12 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 6 OCT. 2016

La Rectrice / Chancelière des Universités



Nicole MENAGER